Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 038-213805450-20250514-2025_92_DA-CC

DECISION ADMINISTRATIVE

2025_92_DA

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet :
Convention d'occupation du patrimoine communal à titre gracieux avec une association

Vu la délibération n°7 du 14 décembre 2015, adoptant le principe de gratuité pour la mise à disposition du patrimoine public communal aux associations ;

Le Maire

DÉCIDE

De conclure, avec L'association « Sou des écoles de Vif », constituée en bureau collégial, dont le siège social est situé Maison des associations - 4 rue du Polygone, 38450 VIF, représentée par M. PERREIN Simon, une convention d'occupation du patrimoine communal à titre gracieux, pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable trois fois tacitement, sa durée maximale sera donc de 4 ans.

Il est mis à la disposition de l'association « Sou des écoles de Vif », un garage situé 46, Rue Champollion, à VIF, pour une surface totale de 21,6 m² .

Ce droit d'occupation est accordé pour le stockage de matériel.

Cette mise à disposition gracieuse doit être considérée comme une subvention en nature et valorisée comme telle annuellement dans les comptes de l'association occupante. Ainsi, la valeur locative annuelle du local mis à disposition s'élève à 1 728 €, soit 80 euros le m² par an.

De signer la convention d'occupation du patrimoine communal à titre gracieux annexée à la présente décision administrative.

Signé électroniquement par : Guy GENET
Date de signature : 15/05/2025
Qualité : Maire

Le Maire de Vif,
Guy GENET

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.